

Le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
Vu la loi n° 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
Vu la décision du 28 juin 2021 modifiant la situation indiciare de Mme Laurence ESCODA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 11 juillet 2021 ;
Vu l'avis émis par le comité médical ministériel, siégeant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en sa séance du 7 septembre 2021, concernant la mise en retraite par voie d'invalidité imputable au service de Mme Laurence ESCODA, née le 26 novembre 1959 ;
Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressée en date du 11 octobre 2021 ;
Vu l'avis conforme du service des retraites de l'État à la demande de mise à la retraite pour invalidité de Mme Laurence ESCODA en date du 24 février 2022,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{ER} : Mme Laurence ESCODA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, 10^{ème} échelon (IB 401 – IM 363), est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité imputable au service à compter du 1^{er} mars 2022, tous droits à congés administratifs épuisés.

ARTICLE 2 : À compter de la même date, Mme Laurence ESCODA est radiée du corps des adjoints administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

28 FEV. 2022

Le Directeur général de l'O.F.P.R.A.


Julien BOUCHER